



RÈGLEMENT 1047-01-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE DÉMOLITION 1047-2017, AFIN D'AJOUTER DES CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX ET MODIFIER LES DISPOSITIONS PÉNALES

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable, une copie du projet de Règlement 1047-01-2023 intitulé « *Projet de Règlement 1047-01-2023 modifiant le Règlement de démolition 1047-2017, afin d'ajouter des critères d'évaluation pour les immeubles patrimoniaux et modifier les dispositions pénales* »;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement de démolition 1047-2017 le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le Règlement de démolition dans le but de se conformer aux obligations de l'article 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil souhaite ajouter des critères d'évaluation pour les demandes d'autorisation visant les immeubles patrimoniaux et modifier les dispositions pénales;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 6 mars 2023;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le paragraphe 2 de l'article 9 du règlement est modifié en insérant cet alinéa après le deuxième alinéa :

Dans le cas d'un immeuble patrimonial, le comité doit considérer l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 3. DISPOSITIONS PÉNALES

L'article 14 du règlement est abrogé et remplacé par l'article suivant :

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Le contrevenant doit, de plus, reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 148.0.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1047-01-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE DÉMOLITION 1047-2017, AFIN D'AJOUTER DES CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX ET MODIFIER LES DISPOSITIONS PÉNALES

Avis de motion et dépôt :	6 mars 2022
Adoption du projet :	3 avril 2022
Approbation des électeurs :	2022
Adoption du règlement :	2022
Certificat de conformité de la MRC :	2022
Avis public :	2022
Entrée en vigueur :	2022

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE